



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°28 du vendredi 05 Janvier 2018

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE, MADI ISSMAILA AHAMED

Absent : BOINLADA MAANDI

Ordre du jour:

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

Championnat Promotion d'Honneur (PH)

Affaire: FC Mtsakandro c/ USCP Antou du 30/09/2017 (20^{ème} journée - PHS)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCP Antéou par courriel le mardi 03/10/2017 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif 1: « Le PV n°28 de la CRD en date du 14 septembre 2017, publié le 17 septembre 2017 suspend le joueur SAID KAMARDINE licence n°2546847813, un match ferme avec date d'effet le 18 septembre 2017. Le joueur n'est pas qualifié à participer à cette rencontre étant donné que le match opposant FC Dombéni à FC Mtsakandro qui s'est joué le 23/09 n'est pas allé à son terme, le joueur aura à purger son match de suspension le 30/09/2017 contre USCP Antéou. Or ce dernier a participé à cette rencontre.»

Motif 2: « Le joueur SAID KAMARDINE a pris part à la rencontre sous une fausse identité en utilisant la licence d'ATTOUMANE KASUINE licence n°2547558557.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Mtsakandro saison 2017,

Vu le PV n°28 de la CRD du 14/09/2017 publié le 17/09/2017,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de fraude sur l'identité d'un joueur ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

– **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Vu les convocations en date du 28 décembre 2017 envoyées aux clubs (FC Mtsakandro et USCP Antéou) le lundi 01/01/2018, pour une audition le vendredi 05 janvier 2018,



Audition du vendredi 05 janvier 2018:

FC Mtsakandro: MDOGO MIKIDACHE (dirigeant)

Notant l'absence du joueur SAID KAMARDINE pourtant régulièrement convoqué pour audition.

USCP Antéou: SAID ATTOUMANI HOUSSAMI (secrétaire)

Considérant que l'arbitre central de la rencontre fait valoir que:

Lors de son audition, l'arbitre reconnaît bien que le joueur de l'équipe FC Mtsakandro qui portait le dossard 2 lors de la rencontre est bien SAID KAMARDINE car il le connaît.

Considérant que le club USCP Antéou fait valoir que:

Le joueur SAID KAMARDINE a pris part à la rencontre sous une fausse identité en utilisant la licence d'ATTOUMANE KASUINE licence n°2547558557.

De plus le PV n°28 de la CRD en date du 14 septembre 2017, publié le 17 septembre 2017 suspend le joueur SAID KAMARDINE licence n°2546847813, un match ferme avec date d'effet le 18 septembre 2017. Le joueur n'est pas qualifié à participer à cette rencontre étant donné que le match opposant FC Dombéni à FC Mtsakandro qui s'est joué le 23/09 n'est pas allé à son terme, le joueur aura du purger son match de suspension le 30/09/2017 contre USCP Antéou. Or ce dernier a participé à cette rencontre.

Le club USCP Antéou demande à ce que le match soit classé dans la catégorie de match perdu et que le gain du match leur soit attribué.

Considérant que le club FC Mtsakandro fait valoir que:

Le joueur SAID KAMARDINE licence n°2546847813 n'a pas participé à cette rencontre. C'est de la pure imagination.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire. Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Dit que l'équipe FC Mtsakandro a fraudé lors de cette rencontre en inscrivant la licence du joueur ATTOUMANE KASUINE licence n°2547558557 mais en faisant participer le joueur SAID KAMARDINE licence n°2546847813 à la place.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4, RI 2017 que:

4 - VÉRIFICATION DES LICENCES

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.

- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.



- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de 4 points à l'équipe première.
Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.
Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation d'USCP Antéou sur la fraude fondée et dit match perdu par pénalité par FC Mtsakandro et donne gain à USCP Antéou.**
Résultat: FC Mtsakandro: 0 pt – 0 but (III-Chap 1-Art 5, RI 2017)
USCP Antéou: 4 pts - 3 buts
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Mtsakandro le droit d'évocation en lieu et place d'USCP Antéou de 30€.** (Art 187.2 RGx)
- ⇒ **D'infliger une amende 350€ au club FC Mtsakandro pour fraude sur identité.** (Art 71.4 RI 2017)
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire : sanction des responsables figurant sur la feuille de match, du capitaine, des joueurs SAID KAMARDINE licence n°2546847813, ATTOUMANE KASUINE licence n°2547558557 et le retrait des 4 points au classement général à FC Mtsakandro.**

Championnat Promotion de Ligue (PL)

Affaire: RC Tsimkoura c/ Olympique Tsoundzou du 17/12/2017 (20^{ème} journée - PLD)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le capitaine de l'équipe Olympique Tsoundzou par courriel le mardi 19/12/2017 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **Evocation contre les joueurs de RC Tsimkoura : MAHAMOUD MANANA licence n°2548294361 et HANAFI EL-HABIB licence n°2547900970 pour fraude sur identité. MAHAMOUD MANANA est hors du territoire et pourtant sa licence a été utilisée au profit d'une autre personne qui a pris part à la rencontre. Pour HANAFI EL-HABIB il n'est pas apte à pratiquer le football car souffre de déficience intellectuelle.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe RC Tsimkoura faisant suite à cette évocation,
Vu les fiches des joueurs du club RC Tsimkoura saison 2017,
Vu les pièces versées au dossier,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de fraude sur l'identité d'un joueur ;



- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
 - **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Vu les convocations en date du 28 décembre 2017 envoyées aux clubs (RC Tsimkoura et Olympique Tsoundzou) le lundi 01/01/2018, pour une audition le vendredi 05 janvier 2018,

Audition du vendredi 05 janvier 2018:

Olympique Tsoundzou: FATAHOU AHMED (capitaine) et AHMED ANLIYACHOURTU MADJID BACAR (joueur)
RC Tsimkoura: BACO SAINDOU BADRANI (secrétaire), MAZOUNI THAOUBANI (éducateur), HANAFI EL-HABIB (joueur) et MAHAMOUD MANANA (joueur)

Considérant que le club Olympique Tsoundzou fait valoir que:

Le club RC Tsimkoura a inscrit les licences des joueurs MAHAMOUD MANANA licence n°2548294361 et HANAFI EL-HABIB licence n°2547900970 alors que d'autres personnes ont participé à la rencontre. Il y a donc fraude sur identité. Le joueur MAHAMOUD MANANA est hors du territoire et pourtant sa licence a été utilisée au profit d'une autre personne qui a pris part à la rencontre. Quant à HANAFI EL-HABIB il n'est pas apte à pratiquer le football car souffre de déficience intellectuelle.

Le club Olympique Tsoundzou demande à ce que le match soit classé dans la catégorie de match perdu et que le gain du match leur soit attribué.

Considérant que le joueur VELOU DIHAMI licence n°2546848904 du club RC Tsimkoura fait valoir que:

Il ressort que le joueur VELOU DIHAMI licence n°2546848904 du club RC Tsimkoura et ayant pris part à ladite rencontre atteste et dénonce par courriel envoyé le mercredi 27/12/2017 des fraudes dont est coutumier son club. Il ressort aussi que lors de cette rencontre que son club a fraudé en faisant participer d'autres personnes non licenciées à la place des licences suivantes: HANAFFI EL HABIB licence n°2547900970 et MAHAMOUD MANANA licence n°2548294361.

Considérant que le club RC Tsimkoura fait valoir que:

L'évocation a été formulée par le capitaine de l'équipe Olympique Tsoundzou et non par le président ou le secrétaire qui ont l'autorité pour engager des actions au nom de leur équipe. De plus cette évocation ne comporte pas d'entête du club Olympique Tsoundzou et n'a pas été envoyée via l'adresse mail du club.

Le club demande à ce que l'évocation soit déclarée irrecevable et que le match soit classé dans la catégorie de résultat acquis sur le terrain maintenu.

Considérant que lors de l'audition le joueur HANAFFI EL HABIB licence n°2547900970 de RC Tsimkoura ne se souvenait pas qu'il a participé qu'à une rencontre au cours de la saison 2017 en l'occurrence ladite rencontre. Il a fallu que les dirigeants de RC Tsimkoura présents lui informent qu'il a participé à une seule rencontre,

Considérant que cette hésitation, ce trou de mémoire est un faisceau d'indices attestant que le joueur HANAFFI EL HABIB licence n°2547900970 n'a pas pris part physiquement à cette rencontre et que sa licence a été utilisée par une tierce personne.

Ainsi la Commission Régionale Statuts et Règlements agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx à la suite de la demande d'évocation du club Olympique Tsoundzou et du courrier de dénonciation.



1/ Cas du club RC Tsimkoura:

Dit que le club RC Tsimkoura a fraudé en inscrivant la licence d'HANAFFI EL HABIB licence n°2547900970 et en faisant participer une autre personne à la place.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4, RI 2017 que:

4 - VÉRIFICATION DES LICENCES

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.

- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de 4 points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.

2/ Cas du club Olympique Tsoundzou:

Après vérification, il ressort que le joueur FATAHOU AHMED licence n°2547555123 est suspendu un match ferme par la CRD du jeudi 02 novembre 2017 dans son PV n°35 publié le dimanche 05 novembre 2017 suite à 3 avertissements reçus moins de deux mois. Quant au joueur ALI ARKAN licence n° 2547543918 il a été suspendu un match ferme dont l'automatique suite à son exclusion faisant suite à deux avertissements reçus lors de la 26^{ème} journée de PLD disputé le 29/10/2017 (FC Sud c/ Olympique Tsoundzou)

Depuis la publication du PV n°35 de la CRD, le club Olympique de Tsoundzou n'a pas disputé de match avant ladite rencontre.

Dit que l'équipe Olympique Tsoundzou a inscrit et fait participer deux joueurs non qualifiés au cours de la rencontre citée en rubrique à savoir FATAHOU AHMED licence n°2547555123 et ALI ARKAN licence n° 2547543918.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation de la CRSR sur la fraude de l'équipe RC Tsimkoura fondée.**

⇒ **Evocation de la CRSR sur l'inscription et la participation d'un joueur suspendu de l'équipe Olympique Tsoundzou fondée.**

⇒ **Dit match perdu par pénalité par les deux équipes.**



Résultat: RC Tsimkoura: 0 pt – 0 but (III-Chap 1-Art 5, RI 2017)

Olympique Tsoundzou: 1 pt - 0 but

- ⇒ **De mettre à la charge du club RC Tsimkoura et d'Olympique Tsoundzou le droit d'évocation en lieu et place de CRSR de 30€ chacun. (Art 187.2 RGx)**
- ⇒ **D'infliger une amende 350€ au club RC Tsimkoura pour fraude sur identité. (Art 71.4 RI 2017)**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire: sanction des responsables figurant sur la feuille de match, du capitaine, du joueur HANAFFI EL HABIB licence n°2547900970 et le retrait des 4 points au classement général à RC Tsimkoura.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 160€ au club Olympique Tsoundzou pour deux joueurs suspendus participant à un match à raison de 80€ par joueur. (Annexe I-IV, RI 2017)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner concernant aussi les joueurs FATAHOU AHMED licence n°2547555123 et ALI ARKAN licence n° 2547543918 de l'équipe Olympique Tsoundzou.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2017.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED



LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 6